



**ARRÊTÉ N° 2013-53**

**POURSUITE de la DISTRIBUTION  
en BUVETTE PUBLIQUE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1322-1 et suivants et R.1322 et suivants,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1 et L.2212-2 1<sup>o</sup>,  
**VU** la demande de poursuite de l'exploitation en date du 23 octobre 2008,  
**VU** l'arrêté préfectoral N°2008-I-3332 en date du 30 décembre 2008,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer, et d'assurer le contrôle du prélèvement de l'eau de la Valadière.

**ARRÊTE**

**Art.1** : A compter du 11 février 2013 la buvette de la Valadière sera ouverte au public.

**Art.2** : Les conditions d'accès et l'utilisation de la buvette seront soumises au règlement en vigueur.

**Art.3** : Les informations liées au contrôle et la surveillance de la buvette seront affichées sur place.

**Art.4** : Le Directeur Général des Services, le Directeur du Développement et de la Qualité de la Ville, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 5 février 2013  
Le Maire,

**Danièle ANTOINE SANTONJA**



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le .....  
et publication  
le .....